

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 19 juillet 2010

---

Présidence de        Mme    DI FERRO DEMIERRE, juge unique  
Greffier                :        M. Simon

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**A.** \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourant, représenté par Me Guy Longchamp,  
avocat à Lausanne,

et

**JEUNCOMM, SOCIÉTÉ DES JEUNES COMMERÇANTS**, à Lausanne,  
intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 27 mai 2010 par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 27 avril 2010 par JeunComm, Société des Jeunes Commerçants,

vu la réponse déposée le 24 juin 2010 par JeunComm, Société des Jeunes Commerçants,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 16 juillet 2010 ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Guy Longchamp, avocat à Lausanne (pour A. \_\_\_\_\_)
- JeunComm, Société des Jeunes Commerçants,

- Secrétariat d'état à l'économie

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :